

## Décisions

### Décision 9555, 14 décembre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait — Quotas

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9555 du 14 décembre 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 2 décembre 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** L'article 6.2 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par l'abrogation du deuxième alinéa.

**2.** L'article 6.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.3** À moins qu'il ne bénéficie d'une autorisation selon la section III en raison de dommages au bâtiment d'élevage, un producteur ne peut changer le lieu où il exploite son quota. ».

**3.** L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **42.** Est exempté de l'application de la section VII, la cession de quota qui remplit les deux conditions suivantes :

1° elle est faite à la suite d'un changement de régime juridique d'une unité de production ou lorsqu'un producteur cède tout son quota à un producteur qui, à la suite de la cession, ne détient que le quota qui lui est ainsi cédé;

2° le lieu où est exploité le quota ne change pas. ».

**4.** Les articles 43.5 et 43.6 de ce règlement sont abrogés.

**5.** L'article 46 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 4°.

**6.** L'article 47 de ce règlement est modifié par l'abrogation du deuxième alinéa.

**7.** L'article 53.8 est modifié par :

1° le remplacement au premier alinéa de « 10 ans après sa date d'attribution » par « à compter de la 10<sup>e</sup> année suivant la date du prêt, à raison de 0,1 kg par mois »;

2° le remplacement au deuxième alinéa de « à raison de 1 kg de matière grasse par jour par année à partir de la 6<sup>e</sup> année suivant la date du prêt de quota de 4 kg de matière grasse par jour » par « à compter de la 6<sup>e</sup> année suivant la date du prêt de quota de 4 kg de matière grasse par jour, à raison de 1 kg par année remis par tranche de 0,1 kg par mois lors des 10 premiers mois ».

**8.** L'article 53.24 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **53.24.** Le prêt de quota est remboursé à compter de la 6<sup>e</sup> année suivant la date de son attribution, à raison de 1 kg par année remis par tranche de 0,1 kg par mois lors des 10 premiers mois. ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision numéro 6969 du 27 juillet 1999 (1999, G.O.2. 3806) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 9451 du 28 septembre 2010 (2010, G.O.2, 4139). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54845

### Décision 9556, 14 décembre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129)

#### Producteurs de porcs — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9556 du 14 décembre 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue les 25 et 26 novembre 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs est modifié à l'article 2 par le remplacement de « 1, 209 \$ » par « 1, 189 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

54846

\* Le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs a été modifié depuis son approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec le 23 juillet 2009 par la décision 9252 (2009, *G.O.* 2, 4161) une seule fois par la décision 9307 du 8 décembre 2009.

### Décision CCQ-104053, 3 novembre 2010

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20)

#### Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-104053 du 3 novembre 2010, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 septembre 2010, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 30 avril 2007 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

*Le Président-directeur général,*  
ANDRÉ MÉNARD